



Dégressivité des aides au logement

Pour favoriser une meilleure corrélation entre la composition du ménage, ses ressources, la taille du logement et le loyer, une diminution progressive de l'aide au logement, voire une suppression, est prévue à partir d'un certain plafond de loyer. Ce dispositif concerne tant l'APL que l'ALS ou l'ALF.

ALLOCATAIRES CONCERNÉS

Il s'agit des locataires, colataires, sous-locataires, locataires de chambres (*y compris meublées*), à l'exception des personnes en situation de handicap, des accédants à la propriété, des étudiants logés en résidence universitaire, des personnes résidant en foyer, foyer de personnes âgées ou invalides, maisons de retraite, centres de long séjour, foyers de jeunes travailleurs et résidences sociales.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le montant de l'aide au logement peut faire l'objet d'une diminution si le loyer principal est supérieur à un 1^{er} niveau de loyer multiple du « *loyer plafond* ». Ce dernier dépend de la zone géographique et de la composition familiale, défini chaque année par arrêté. Le coefficient multiplicateur applicable est également fonction de la composition du ménage et de la zone géographique. De même, un second coefficient multiplicateur s'appliquant au loyer plafond détermine le niveau de loyer au-delà duquel l'aide est supprimée.

TABLEAU DES COEFFICIENTS À APPLIQUER AU LOYER PLAFOND DANS LE TARN...

Zones	Coefficient multiplicateur pour le seuil de dégressivité	Coefficient multiplicateur pour le seuil de suppression
Communes du Tarn	2,5	3

...ET MONTANTS DES LOYERS À PARTIR DESQUELS S'APPLIQUE LA DÉGRESSIVITÉ OU LA SUPPRESSION

Composition du ménage	Seuil de dégressivité en €	Seuil de suppression en €
1 personne	598,03	741,55
Couple	724,98	898,97
Couple ou personne seule avec une personne	812,88	1007,97
Par personne supplémentaire	+116,50	+144,46

Ainsi, pour une personne seule dans le Tarn, l'allocation logement diminue lorsque le loyer est compris entre 598,03 € et 741,55 €. et est supprimée lorsque le montant du loyer est supérieur à 741,55 €. Pour les colocations, les plafonds sont minorés de 25 % ; pour les chambres chez l'habitant les plafonds sont minorés de 10 %. Peu d'allocataires devraient être concernés dans le département.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations dues à compter du 1/7/2016. Les aides personnelles au logement étant versées à terme échu, les modifications sont appliquées sur le versement reçu à compter du mois d'août 2016.

SOURCE : Décret et arrêté du 5.07.16 / JO du 7.7.2016

Réalisé le 26 août 2016